



CATÉGORIE :	3.0 Gouvernance et Leadership			
SECTION :	3.2 Abus, enquête, vérification et prévention			
POLITIQUE :	3.2.3 Politique de vérification	APPROUVÉ : Avril 2020	DATE DE RÉVISION :	PAGES : 14

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	1
PRÉAMBULE	2
APPLICATION DE LA POLITIQUE	2
COMITÉ DE VÉRIFICATION	3
EXIGENCES DE VÉRIFICATION	3
JEUNES PERSONNES.....	4
RENOUVELLEMENT	4
ORIENTATION, FORMATION ET SUPERVISION.....	4
COMMENT OBTENIR UN E-PIC OU UN SV.....	5
PROCÉDURE	5
CONDITIONS ET SUPERVISION	6
ARCHIVES	6
ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE.....	8
ANNEXE B – FORMULAIRE DE DIVULGATION	9
ANNEXE C – FORMULAIRE DE RENOUVELLEMENT DES VÉRIFICATIONS	13
ANNEXE D – DEMANDE DE VÉRIFICATION RELATIVE AU SECTEUR VULNÉRABLE	14

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :
 - a) « *Vérification du dossier criminel* » – Une recherche dans le système du Centre d’information de la police canadienne (CIPC) de la GRC sur les condamnations des adultes
 - b) « *Information de la police locale* » – Informations supplémentaires sur les condamnations et sur certaines non-condamnations dans les bases de données de la police nationale et locale jugées pertinentes pour l’emploi désiré.

- c) « *Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)* » – Une recherche concernant la vérification du dossier criminel ainsi qu’une recherche d’informations de la police locale, disponible grâce à *SterlingBackcheck*.
- d) « *Vérification relative au secteur vulnérable (SV)* » – Une vérification détaillée qui inclut une recherche dans le système du Centre d’information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, des renseignements de la police locale et dans la base de données des délinquants sexuels réhabilités
- e) « *Personnes vulnérables* » – Une personne âgée de moins de 18 ans et/ou une personne qui, en raison de son âge, d’un handicap ou d’une autre condition, dépend d’autres personnes ou est plus à risque que la population générale de subir un préjudice par des personnes en position de confiance ou d’autorité.

PRÉAMBULE

- 2. L’ACSPC comprend que la vérification des antécédents du personnel et des bénévoles est essentielle afin d’offrir un environnement sportif sécuritaire et est devenue une pratique courante au sein des organisations sportives offrant des programmes et des services à la communauté.

APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 3. Cette politique s’applique à toutes les personnes en position de confiance ou d’autorité au sein de l’ACSPC, pouvant être liées, au minimum, aux finances ou à la supervision, ou être en présence de personnes vulnérables.
- 4. Ce ne sont pas toutes les personnes associées à l’ACSPC qui devront obtenir une vérification de casier judiciaire ou soumettre des documents de vérification, car ce ne sont pas tous les postes qui posent un risque de préjudice pour l’ACSPC ou pour ses membres. L’ACSPC déterminera quelles personnes devront passer par la vérification des antécédents en utilisant les lignes directrices suivantes (l’ACSPC pourrait les changer à sa discrétion) :

Niveau 1 – Risque faible – Les personnes impliquées dans des tâches à faible risque sont celles qui n’occupent pas de rôle de superviseur, qui ne dirigent pas les autres, qui ne sont pas impliquées dans les finances, qui ne se retrouvent pas seule à seule et/ou sans supervision avec des personnes vulnérables. Ces exemples incluent :

- a) Les parents, les jeunes ou les bénévoles qui aident sur une base occasionnelle ou informelle
- b) Les membres des comités

Niveau 2 – Risque moyen – Les personnes impliquées dans des tâches à moyen risque sont celles pouvant potentiellement occuper un rôle de superviseur, diriger les autres, être impliquées dans les finances et/ou pouvant être en présence de personnes vulnérables de façon limitée. Ces exemples incluent :

- a) Les officiels (arbitres, délégué technique)
- b) Les membres du comité organisateur
- c) Conseil d’administration

Niveau 3 – Risque élevé – Les personnes impliquées dans des tâches à risque élevé sont celles dans une position de confiance et/ou d’autorité, qui occupent un rôle de superviseur, qui dirigent les autres, qui sont impliquées dans les finances et qui ont un accès fréquent ou non supervisé aux personnes vulnérables. Ces exemples incluent :

- a) Les entraîneurs
- b) Les membres de l’équipe de soutien intégré et de l’équipe médicale (physiothérapeute, biomécanicien, préparateur mental, physiologiste, nutritionniste)
- c) Les classificateurs

- d) Les partenaires de performance/assistants sportifs
- e) Les gérants d'équipe qui voyagent avec les athlètes
- f) Les employés de l'ACSPC

COMITÉ DE VÉRIFICATION

5. La mise en œuvre de cette politique est la responsabilité du comité de vérification de l'ACSPC, qui est formé d'un (1) ou trois (3) membres nommés par l'ACSPC, actuellement identifié comme étant le directeur général. L'ACSPC s'assurera que les membres nommés au sein du comité de vérification possèdent les aptitudes, les connaissances et les habiletés requises pour examiner les documents de vérification et rendre des décisions selon cette politique.
6. Le comité de vérification exercera ses fonctions selon les termes de cette politique, de manière indépendante au conseil d'administration.
7. Le comité de vérification est responsable d'évaluer tous les documents soumis et, selon l'évaluation, de prendre des décisions en ce qui a trait à la convenance des personnes à occuper certains postes au sein de l'ACSPC. Dans le cadre de ses fonctions, le comité de vérification devrait consulter des experts indépendants incluant des avocats, des policiers, des consultants en gestion des risques, des spécialistes en vérification des antécédents chez les bénévoles, ainsi que toute personne réputée pour avoir les aptitudes ou les connaissances pertinentes au processus de vérification.

EXIGENCES DE VÉRIFICATION

8. La politique de l'ACSPC stipule que lorsqu'une personne est engagée pour une première fois par l'ACSPC :
 - a) Les personnes de niveau 1 devront :
 - i. Remplir un formulaire de candidature (pour les bénévoles, voir l'**annexe A**)
 - ii. Participer à la formation, à l'orientation et à la supervision tel que déterminé par l'ACSPC
 - iii. Lire et adhérer à la *politique relative au code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC
 - iv. Être supervisées à tout moment par une personne d'autorité (une personne qui est passée par les procédures des niveaux 1 ou 2)
 - b) Les personnes de niveau 2 devront :
 - i. Remplir un formulaire de candidature
 - ii. Remplir un formulaire de divulgation
 - iii. Compléter et fournir un E-PIC
 - iv. Fournir une lettre de recommandation en lien avec le poste
 - v. Lire et adhérer à la *politique relative au code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC
 - vi. Participer à la formation, à l'orientation et à la supervision tel que déterminé par l'ACSPC
 - vii. Fournir un dossier de conduite, si c'est demandé
 - c) Les personnes de niveau 3 devront :
 - i. Remplir un formulaire de candidature
 - ii. Remplir un formulaire de divulgation
 - iii. Compléter et fournir un E-PIC et un SV
 - iv. Fournir deux lettres de recommandation en lien avec le poste
 - v. Lire et adhérer à la *politique relative au code de conduite et d'éthique* de l'ACSPC
 - vi. Participer à la formation, à l'orientation et à la supervision tel que déterminé par l'ACSPC
 - vii. Fournir un dossier de conduite, si c'est demandé
 - viii. Effectuer une entrevue avec l'ACSPC

- d) Si, par la suite, une personne fait face à une accusation, une condamnation ou si elle est reconnue coupable d'une infraction, la situation devra immédiatement être signalée à l'ACSPC. De plus, la personne informera l'ACSPC de tout changement dans sa situation qui pourrait changer ses réponses initiales dans son formulaire de divulgation.
- e) Si l'ACSPC apprend qu'une personne a fourni une information fautive, inexacte ou trompeuse, cette personne sera immédiatement retirée de son poste et pourrait faire face à des mesures disciplinaires supplémentaires conformément à la *politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes* de l'ACSPC.

JEUNES PERSONNES

- 9. L'ACSPC qualifie de jeune une personne âgée de moins de 18 ans. Lorsqu'elle effectue une vérification chez une personne mineure, l'ACSPC devra :
 - a) Ne pas exiger à la jeune personne d'obtenir un SV ou un E-PIC
 - b) Au lieu d'obtenir un SV ou un E-PIC, demander à la jeune personne de soumettre deux (2) lettres de recommandation supplémentaires
- 10. L'ACSPC peut quand même demander à une jeune personne d'obtenir un SV ou un E-PIC si l'ACSPC la soupçonne d'avoir été condamnée comme une adulte et ainsi, d'avoir un casier judiciaire. Dans ces situations, l'ACSPC sera claire dans sa requête qu'elle ne demande pas le dossier jeunesse de la personne. L'ACSPC comprend qu'elle ne doit pas demander à voir le dossier jeunesse d'une personne mineure.

RENOUVELLEMENT

- 11. Sauf si le comité de vérification décide, au cas par cas, de modifier les exigences de documents à soumettre, les personnes qui doivent remettre un E-PIC, un formulaire de divulgation, un SV, ou un formulaire de renouvellement des vérifications, doivent également soumettre les documents suivants :
 - a) Un E-PIC tous les trois ans
 - b) Un formulaire de divulgation tous les trois ans
 - c) Un formulaire de renouvellement des vérifications (**annexe C**) chaque année
 - d) Une vérification relative au secteur vulnérable, une seule fois
- 12. Le comité de vérification peut demander à une personne de fournir n'importe quel de ces documents à n'importe quel moment. Une telle demande sera faite par écrit et les raisons justifiant cette demande seront aussi fournies.

ORIENTATION, FORMATION ET SUPERVISION

- 13. Le type et la durée de l'orientation, de la formation et de la supervision seront basés sur le niveau de risque des personnes, à la discrétion de l'ACSPC.
- 14. L'orientation peut inclure, sans toutefois y être limitée : les présentations d'introduction, la visite des installations, la présentation de l'équipement, les rencontres avec les parents et les athlètes, les rencontres avec les collègues et les superviseurs, les guides d'orientation, les sessions d'orientation ainsi que la supervision accrue lors des tâches initiales ou la période d'engagement initiale.
- 15. La formation peut inclure, sans toutefois y être limitée : les cours de certification, l'apprentissage en ligne, le mentorat, les ateliers, les webinaires, les démonstrations sur place et la rétroaction des pairs.
- 16. Après l'orientation et la formation, la personne devra confirmer par écrit qu'elle a bel et bien reçu et complété l'orientation et la formation.

17. La supervision peut inclure, sans toutefois être limitée à : des rapports écrits ou de vive voix, des observations, des suivis, de la surveillance électronique (ex. : caméras de sécurité dans le bâtiment) et des visites des lieux.

COMMENT OBTENIR UN E-PIC OU UN SV

18. Un E-PIC peut être obtenu en ligne via le <https://www.sterlingbackcheck.ca/fr/services/verification-avancee-dinformation-policiere/>

ou

19. L'ACSPC a joint le mouvement Entraînement responsable de l'Association canadienne des entraîneurs et a donc droit à un rabais sur le E-PIC. Les personnes peuvent obtenir un E-PIC via le https://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/c/cac_ace/

20. En Ontario, l'ACSPC comprend que la Loi de 2015 sur la *réforme des vérifications de dossiers de police* nécessite le consentement de la personne par écrit avant de demander une vérification de casier judiciaire (comme un E-PIC). La loi oblige également la personne à consentir par écrit à toute divulgation des résultats à l'organisation faisant la demande de cette vérification.

21. En Colombie-Britannique, le processus pour obtenir une vérification de casier judiciaire est différent de celui des autres provinces et territoires, alors les sections de la présente politique concernant l'obtention d'une vérification de casier judiciaire pourraient ne pas s'appliquer. Dans ce cas, le comité de vérification fournira des directions à suivre aux personnes conformément au site suivant :

<https://www.viasport.ca/resource/free-criminal-record-check-procedure>

22. Les personnes peuvent seulement obtenir un SV en visitant le bureau du RCMP ou un poste de police, en soumettant deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement (dont au moins une doit avoir une photo) et en remplissant les documents nécessaires. Des frais pourraient également s'appliquer.

23. La prise d'empreintes digitales peut être demandée s'il y a une correspondance positive avec le sexe et la date de naissance de la personne.

24. L'ACSPC comprend qu'il peut être nécessaire d'aider une personne à obtenir un SV. L'ACSPC peut avoir besoin de soumettre une demande pour un SV (**annexe D**) ou compléter d'autres documents décrivant la nature de l'organisation et le rôle de l'individu avec des personnes vulnérables.

PROCÉDURE

25. Les documents de vérification devront être soumis à la personne suivante :

Le directeur général de l'ACSPC ou un remplaçant désigné : safesport@ccpsa.ca; safesport@bocciacanada.ca

26. Une personne qui refuse ou omet de fournir les documents de vérification nécessaires ne pourra être bénévole ou postuler pour le poste désiré. La personne sera informée que sa candidature et/ou son poste ne seront pas évalués tant que les documents de vérification ne seront pas soumis.

27. L'ACSPC comprend qu'il peut y avoir un délai pour recevoir les résultats d'un E-PIC ou d'un SV. À sa discrétion, l'ACSPC peut permettre à la personne, sous supervision, d'occuper le poste pour la durée de ce délai. L'ACSPC peut retirer cette autorisation à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison.

28. L'ACSPC reconnaît que différentes informations seront disponibles selon le type de document de vérification que la personne aura soumis. Par exemple, un E-PIC peut montrer certains détails concernant une infraction spécifique, ou non, et/ou un SV peut être retourné avec de l'information spécifique ou simplement avec une mention « autorisé » ou « non autorisé ». Le comité de vérification fera appel à son expertise et à sa discrétion pour prendre ses décisions, en fonction des documents de vérification qu'il aura reçus.
29. Après l'évaluation des documents de vérification, le comité de vérification décidera :
- a) Si la personne a réussi la vérification et peut occuper le poste désiré
 - b) Si la personne a réussi la vérification et peut occuper le poste désiré, sous certaines conditions
 - c) Si la personne n'a pas réussi la vérification et ne peut occuper le poste désiré
 - d) Si la personne doit fournir plus d'informations
30. En prenant sa décision, le comité de vérification considérera le type d'infraction, la date d'infraction et la pertinence de l'infraction selon le poste désiré.
31. Le comité de vérification doit décider qu'une personne a échoué la vérification si la documentation de la vérification révèle un de ces points :
- a) Si inculpée au cours des trois dernières années pour :
 - i. Toute infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule motorisé, incluant la conduite avec les facultés affaiblies, sans toutefois s'y limiter
 - ii. Toute infraction pour trafic et/ou possession de drogues et/ou de narcotiques illégaux
 - iii. Toute infraction impliquant une conduite allant à l'encontre de la moralité publique
 - b) Si inculpée au cours des dix dernières années pour :
 - i. Tout crime de violence incluant toutes les formes d'agression, sans toutefois s'y limiter
 - ii. Toute infraction impliquant un ou des mineurs ou une personne vulnérable en vertu de la loi
 - c) Si inculpée à tout moment pour :
 - i. La condamnation d'une personne pour l'une de ces infractions au *Code criminel* :
 - a. Toute infraction de violence physique ou psychologique
 - b. Tout crime de violence incluant toutes les formes d'agression, sans toutefois s'y limiter
 - c. Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales
 - d. Toute infraction impliquant la possession, la distribution ou la vente de pornographie juvénile
 - e. Toute infraction à caractère sexuel
 - f. Toute infraction impliquant un vol ou de la fraude

CONDITIONS ET SUPERVISION

32. À l'exception des incidents mentionnés ci-dessus qui, s'ils étaient révélés, mèneraient la personne à l'échec du processus de vérification, le comité de vérification peut déterminer que des incidents révélés dans les documents de vérification d'une personne peuvent lui permettre de passer le processus de vérification et d'occuper le poste désiré, sous certaines conditions imposées. Le comité de vérification peut appliquer ou retirer des conditions à sa discrétion et déterminera par quels moyens le respect des conditions sera supervisé.

ARCHIVES

33. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à d'autres personnes sauf si la loi l'exige, ou pour une utilisation dans des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou disciplinaires.

34. Les archives sont conservées par l'ACSPC dans le cadre du processus de vérification incluant, sans toutefois s'y limiter :
- a) La vérification relative au secteur vulnérable d'une personne
 - b) Le E-PIC d'une personne (pour une période de trois ans)
 - c) Formulaire de divulgation d'une personne (pour une période de trois ans)
 - d) Formulaire de renouvellement des vérifications d'une personne (pour une période d'un an)
 - e) Les dossiers concernant toutes les conditions d'une personne émises par le comité de vérification
 - f) Les dossiers concernant toutes les mesures disciplinaires appliquées à une personne par l'ACSPC ou par une autre organisation sportive

3. Est-ce que des charges criminelles ou toutes autres sanctions, incluant celles d'une organisation sportive, d'un tribunal ou d'une instance gouvernementale, sont en cours ou sont menacées contre vous ?

Oui _____ Non _____ Si oui, veuillez fournir des explications pour chaque charge :

Nom ou type de l'infraction/charge : _____

Nom et juridiction de la procédure : _____

Explications supplémentaires : _____

4. Avez-vous déjà fait l'objet d'une poursuite (action civile ou réclamation) (ex. : constat, jugement, décision, règlement à l'amiable) concernant la profession d'entraîneur ou le domaine du sport, incluant, sans toutefois s'y limiter, toutes les formes d'agression (physique ou psychologique), la fraude, la pornographie juvénile, les infractions à caractère sexuel, le harcèlement ou le trafic illégal de drogues ? Oui _____ Non _____ Si oui, veuillez décrire ci-dessous chaque témoignage, jugement ou décision et vous devrez possiblement fournir une copie :

Décision du tribunal : _____ Règlement à l'amiable : _____

Type d'infraction ou de témoignage : _____

Année de l'infraction ou du règlement à l'amiable : _____

Explications supplémentaires: _____

5. Avez-vous déjà fait l'objet d'un règlement à l'amiable, d'une négociation de plaidoyer, de charges suspendues, etc. concernant la profession d'entraîneur ou le domaine du sport incluant, sans toutefois s'y limiter, toutes les formes d'agression (physique et psychologique), la fraude, la pornographie juvénile, les infractions à caractère sexuel, le harcèlement ou le trafic illégal de drogues ?

Oui _____ Non _____ Si oui, veuillez décrire chaque décision et vous devrez possiblement fournir une copie :

Décision du tribunal : _____ Règlement à l'amiable : _____

Type d'infraction ou de témoignage : _____

Année de l'infraction ou du règlement à l'amiable : _____

Explications supplémentaires : _____

6. Avez-vous déjà été renvoyé d'un poste en raison d'allégations de faute éthique ou morale ?

Oui _____ Non _____ Si oui, veuillez décrire ci-dessous :

Nom de l'organisation en question : _____

Date du renvoi : _____

Raisons du renvoi : _____

7. Avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions par une organisation sportive à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada ?

Oui _____ Non _____ Si oui, veuillez décrire ci-dessous et vous devrez possiblement fournir une copie :

Nom de l'organisme en question : _____

Date des mesures disciplinaires ou de la sanction : _____

Raison des mesures disciplinaires ou de la sanction : _____

8. Avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions par un organisme indépendant (ex. : entité sportive, tribunal privé, instance gouvernementale), été renvoyé d'un poste de bénévole ou banni de certaines installations ?

Oui _____ Non _____ Si oui, veuillez décrire ci-dessous et vous devrez possiblement fournir une copie :

Nom ou type de l'infraction : _____

Nom de l'organisme indépendant : _____

Date de la sanction : _____

Pénalité ou sanction imposée : _____

Explications supplémentaires : _____

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

En remplissant et en soumettant ce formulaire de divulgation, j'accepte et autorise l'ACSPC à recueillir, utiliser et

divulguer mes informations personnelles, incluant tous les renseignements fournis dans le formulaire de divulgation ainsi que dans la vérification accrue des renseignements de la police et/ou la vérification relative au secteur vulnérable (lorsque c'est permis par la loi) à des fins de vérification, d'implantation de la *politique de vérification* de l'ACSPC, d'administration des services aux membres et de communication avec les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux de sport, les équipes sportives ainsi que les autres organisations impliquées dans la gouvernance du sport. L'ACSPC ne distribue pas les informations personnelles à des fins commerciales.

CERTIFICATION

Par la présente, je certifie que les informations contenues dans ce formulaire de divulgation sont exactes, correctes, véridiques et complètes.

Je certifie également que j'informerai immédiatement l'ACSPC de n'importe quels changements pouvant modifier mes réponses initiales à ce formulaire de vérification. L'omission d'agir de la sorte peut mener au retrait des responsabilités bénévoles, d'autres privilèges et/ou à des mesures disciplinaires.

NOM (en lettres moulées) : _____

DATE : _____

SIGNATURE : _____

Les documents de vérification doivent être soumis : **au directeur général de l'ACSPC ou au remplaçant désigné :**
safesport@ccpsa.ca; safesport@bocciacanada.ca

ANNEXE D – DEMANDE DE VÉRIFICATION RELATIVE AU SECTEUR VULNÉRABLE

Note: L'ACSPC aura besoin de modifier cette lettre afin d'adhérer à toute exigence du fournisseur du SV

INTRODUCTION

L'ACSPC demande une vérification relative au secteur vulnérable pour _____ [insérer le nom complet de la personne] qui s'identifie en tant que _____ [insérer le sexe] et qui est né-e le _____ [insérer la date de naissance].

DESCRIPTION DE L'ORGANISME

L'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux est un organisme national sans but lucratif de boccia, situé à Ottawa.

En collaboration avec ses partenaires, l'ACSPC s'efforce d'augmenter la participation dans le sport et l'activité physique des Canadiens et Canadiennes qui ont une paralysie cérébrale ou des handicaps connexes, tout en menant, développant et favorisant l'essor local du boccia dans le but de former des champions du monde et des champions paralympiques.

DESCRIPTION DU RÔLE

_____ [insérer le nom de la personne] agira à titre de _____ [insérer le poste de la personne]. À ce poste, la personne aura accès à des personnes vulnérables.

[Insérer de l'information supplémentaire comme : le nombre de personnes vulnérables, la fréquence d'accès, etc.]

POUR NOUS CONTACTER

Si vous avez besoin de plus d'informations de l'ACSPC, veuillez contacter le président du comité de vérification :

Directeur général de l'ACSPC ou un remplaçant désigné : safesport@ccpsa.ca; safesport@bocciacanada.ca

Signé : _____ Date : _____